

**ARRETE DU MAIRE RELATIF A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN DE SAINT JEAN D'ARVES**

Le Maire de Saint Jean d'Arves,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 5, L. 2212-4 et L. 2122-24 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée ;
- Vu** les articles L. 362-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels ;
- Vu** les normes AFNOR NF S 52-100, NF S 52-102 ;
- Vu** la norme AFNOR NF S52-112 (Mai 2020) – Pistes de ski – Informations sur les risques d'avalanche ;
- Vu** les 10 règles de sécurité sur les pistes de ski édictées par la FIS ;
- Vu** l'avis favorable de la commission de sécurité ;
- Considérant** que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Annule et remplace**

L'arrêté N°78-2023 du 08 novembre 2023 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Définition d'une piste de ski**

Une piste de ski est un parcours sur neige, réglementé, contrôlé et protégé des dangers à caractère anormal ou excessif.

Les pistes de ski sont délimitées, balisées, réservées à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées.

Les pistes sont déclarées ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation. Tout parcours qui ne relève pas des définitions qui précèdent n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

### **ARTICLE 3 : Balisage**

Les pistes de ski sont matérialisées sur tout leur parcours par des balises de couleurs différentes indiquant leur catégorie tel que prévu ci-après, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part de leurs usagers.

Elles sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc.), dans des conditions nivo météorologiques normales :

- Piste verte (piste facile) ;
- Piste bleue (piste de difficulté moyenne) ;
- Piste rouge (piste difficile) ;
- Piste noire (piste très difficile).

En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets ...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste. De plus, côté droit descendant, ils comportent à leurs sommets un dispositif de couleur orange.

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste, avec les indications suivantes :

- Le nom de la piste ;
- Le nom de la station ;
- Un repère numéroté de « n » à 1 à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant :

- Le nom de la piste ;
- Rappel de la catégorie de la piste par couleur ;
- Une flèche directionnelle (le cas échéant) ;
- Des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

Sur le domaine skiable existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (front de neige, grenouillère, voies d'accès aux bâtiments...) qui ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté. Ces espaces seront empruntés avec prudence par les utilisateurs (suivant plan annexé).

Enfin, les passages, même régulièrement empruntés par bon nombre de pratiquants, s'ils ne sont ni balisés, ni jalonnés, ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Contrôle – sécurisation – protection - prévention**

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

##### **4.1 Contrôle**

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Les dangers de caractère normal font l'objet d'une signalisation nécessaire et adaptée au type de danger (jalons, panneaux, filets, etc.).

Des dangers répétitifs de cette nature sur une piste peuvent être signalés aux pratiquants par panneau d'affichage approprié, installé avant l'entrée de la piste, notamment en cas de faible enneigement.

Les obstacles apparents, qui constituent un danger exceptionnel et qui sont situés sur les pistes de ski balisées doivent être signalés. Cette signalisation est constituée soit par des panneaux appropriés à fond de couleur jaune (portant la mention « DANGER », soit par des jalons de couleur jaune et noire ou des cordes de même couleur).

Les pistes comportant des cailloux apparents, des plaques de verglas ou des plaques de terre doivent faire l'objet d'une information spécifique.

Les supports de sonorisation ou d'éclairage, installés en bord de piste seront protégés par un système adapté ainsi que les pylônes de remontées mécaniques se trouvant dans le périmètre des pistes et toutes les perches des enneigeurs.

Il est formellement interdit aux pratiquants de modifier, déplacer ou dégrader les matériels de balisage ou de signalisation. Il est strictement interdit d'enlever, de déplacer le matériel de protection en place (matelas de protection, bâche de protection, filets, etc.). Il est également interdit de l'utiliser à d'autres fins, notamment ludique. Seul le personnel du service des pistes et des remontées mécaniques, sous l'autorité de la Direction de l'exploitant, peuvent utiliser ces matériels.

## 4.2 Espaces réglementés

Certains espaces de glisse, assimilés à des pistes de ski (stade de compétition, jardins d'enfants, etc.), peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes, de manière temporaire ou permanente. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique entre la commune, l'exploitant et le sous-traitant.

Indépendamment, des espaces « freestyles » (snowpark, easypark, boardercross, parcours ludiques, etc.) peuvent être proposés au public. Ils font alors l'objet d'une sécurisation renforcée. Les accès sont réglementés et le port d'un casque homologué fortement conseillé.

A ce titre, la construction de modules (bosses, tables, kicks ...) destinés à la réalisation de figures acrobatiques est interdite sur les pistes de ski ouvertes au public et à leurs abords immédiats compte tenu des possibilités d'atterrissage sur la piste.

D'autres itinéraires se trouvant sur le domaine skiable peuvent être proposées au public, c'est le cas notamment des itinéraires raquettes, piétons... ces activités font l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

## **ARTICLE 5 : Ouverture / Fermeture**

### 5.1 : Fermetures journalières

Les pistes de ski sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté.

Tout usager des pistes doit se conformer aux instructions données par le patrouilleur / pisteur-secouriste.

Les descentes aux flambeaux s'effectuant en dehors des heures d'ouverture au public du domaine skiable, font l'objet d'une autorisation spécifique demandée par l'Ecole de ski à la SATVAC, pour la saison hivernale, fixant les jours et heures de ces manifestations. Elles seront obligatoirement encadrées par des professionnels qualifiés (moniteurs de ski, guides de montagne, accompagnateurs, etc.) et s'effectueront sous leur entière responsabilité.

L'accès du public sur le domaine skiable est interdit de la fermeture des pistes le soir à l'ouverture des pistes le matin. Les engins de damage, particulièrement les dameuses avec treuil travaillent régulièrement de nuit sur le domaine skiable et représentent un danger pour les usagers.

Par dérogation, des activités ludiques ou autres animations festives peuvent être organisées en dehors des périodes d'ouverture des pistes de ski. L'organisation et la sécurité de ces activités ou animations fait alors l'objet soit d'un arrêté municipal spécifique, soit d'une convention tripartite entre la Commune, l'exploitant du domaine skiable et l'organisateur.

A l'heure de la fermeture des pistes, les exploitants de restaurants d'altitude doivent faire évacuer leur établissement à l'heure prévue dans l'autorisation d'utiliser le domaine skiable. Le pisteur secouriste qui ferme la piste les informe de son passage, ainsi qu'en cas de fermeture prématurée.

Chaque année, un arrêté d'autorisation spécifique d'utiliser le domaine skiable est établi à l'attention de chaque restaurateur d'altitude, fixant les horaires d'ouverture.

### 5.2 : Fermetures exceptionnelles

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée ; cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté. Dès lors qu'elles ont été déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

Certaines zones du domaine skiable peuvent être fermées et interdites à tout public, lors de la mise en œuvre du P.I.D.A ou d'opérations de damage avec treuil.

## ARTICLE 6 : Moyens d'information

### 6.1 : Information générale

L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens :

- Plan des pistes général aux principaux départs de la station avec indicateurs d'ouverture et fermeture des pistes et des remontées mécaniques ;
- Aux caisses et accueil des secours sur pistes, ouverts au public, seront affichés :
  - L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;
  - L'arrêté municipal relatif au P.I.D.A ;
  - La délibération fixant les tarifs secours.

L'information des skieurs est assurée par les moyens suivants :

D'une manière générale :

- Par des panneaux électroniques ou manuels d'ouverture et de fermeture des pistes situés dans les zones d'accès des remontées mécaniques ;
- Par diffusion, notamment par l'Office de Tourisme, du plan des pistes de la station avec indication des catégories de difficultés ;
- Par des informations consultables sur le réseau internet.

Sur le domaine skiable :

- Par des panoramas des pistes comportant leurs tracés en couleur (catégories de difficultés) ;
- Au départ de chaque piste par un fléchage directionnel précisant la couleur de la piste ;
- A chaque départ de remontée mécanique, un panneau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques ;
- Par le balisage et le jalonnage (art. 3) ;
- Par des pictogrammes d'information sur les risques avalanches (art. 6.2).

### 6.2 : Information sur les risques avalanche

En cas de risques avalanche, ou si les conditions météorologiques sont défavorables à une exploitation normale du domaine skiable, la piste doit être immédiatement déclarée fermée et parcourue, sauf impossibilité, par un pisteur-secouriste.

L'information du public sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées et estimés quotidiennement, est communiquée au public par cinq pictogrammes visualisés sur un ou plusieurs supports numériques, électroniques ou affichage et panneaux classiques se référant aux cinq indices de risque de l'échelle européenne :

- 1 : Faible
- 2 : Limité
- 3 : Marqué
- 4 : Fort
- 5 : Très Fort

Pictogramme	Niveau de risque associé	Couleur associée	Code couleur	Message associé
	5 Très fort		<i>Rouge</i> C 0 / M 94 / J 94 / N 0	Conditions très défavorables
			<i>Noir</i> C 70 / M 30 / J 0 / N 100	
	4 Fort		C 0 / M 94 / J 94 / N 0	Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 Marqué		C 0 / M 50 / J 100 / N 0	Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 Limité		C 0 / M 0 / J 100 / N 0	Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 Faible		C 70 / M 0 / J 95 / N 0	Conditions généralement favorables

Le service des pistes pourra adapter l'information donnée par Météo France en fonction de l'état du domaine skiable.

En cas de danger d'avalanche, l'usage des engins de remontées mécaniques et du domaine skiable pour l'accès aux pistes menacées pourra être interdit par le Maire ou ses représentants habilités si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant d'appareils de remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de ses représentants, de fermer lui-même les pistes qu'il estime dangereuses, auxquelles ces appareils donnent l'accès et d'interdire l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

Toutefois, les téléportés pourront, s'ils ne sont pas menacés par des avalanches, continuer à fonctionner pour les piétons qui devront redescendre obligatoirement par les mêmes moyens.

### **ARTICLE 7 : Engins motorisés**

Durant la période d'ouverture des pistes, les engins motorisés d'entretien et de sécurité utilisés, sont autorisés sur les pistes de ski aux conditions suivantes :

- Ils doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti-retournement ;
- L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs ;
- Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité sur les pistes, sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique, la circulation se fait obligatoirement sur le bord des pistes ;
- Un itinéraire adapté sera favorisé (voir plan de circulation des motoneiges) ;
- La piste devra être dégagée le plus rapidement possible, avec un maximum de précautions ;
- Un accompagnement ou la fermeture de la piste sera mis en place pour les dameuses qui rentrent à leur point de stationnement ;
- Port du casque obligatoire.

Ces engins motorisés peuvent, entre autres, effectuer les missions suivantes :

Pour la **SATVAC** :

- Transport d'accidentés (avec ou sans traîneaux) ;
- Transport du personnel pour les secours (médecins, secouristes ...) ;
- Transport de matériel de secours (matelas coquille, sondes) ;
- Transport de matériel de balisage et de protection ;
- Transport de matériel ou de personnel pour le sauvetage sur remontées mécaniques ;
- Transport de matériel de dépannage de remontées mécaniques ;
- Transport de matériel de dépannage des engins de damage ;
- Transport de matériel et de personnel pour le PIDA ;
- Transport de personnes non blessées à évacuer (bris de matériel, fatigue ...) ;
- Déplacement pour l'exploitation du réseau de neige de culture ;
- Surveillance générale du domaine skiable ;
- Retour au point de stationnement après travail.

Pour les **restaurants d'altitude** :

Les engins motorisés utilisés par les exploitants d'établissement d'altitude doivent être équipés des matériels de sécurité réglementaires (phares, avertisseur sonore, coupe batterie, bèches d'urgence, etc.). Le port du casque est fortement recommandé.

Le convoyage des clients des établissements d'altitude devra s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur et sur autorisation dûment obtenue auprès des services compétents.

Le cas échéant, ce convoyage fera l'objet d'un arrêté spécifique du maire après avis consultatif de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Pour les exploitants de sports motorisés :

La pratique de sports motorisés peut s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur et sur autorisation dûment obtenue après des services compétents.

Le cas échéant, l'activité fera l'objet d'une convention tripartite entre l'exploitant des motoneiges, la Commune et la société d'exploitation du domaine skiable.

Pour le service incendie :

En fonction de ses besoins.

## **ARTICLE 8 : Activités autorisées / Interdites**

### **8.1 : Activités autorisées**

Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont toutes les disciplines sportives de glisse assimilées au ski pratiquées sur le domaine skiable ayant pour objet de glisser sur la neige à l'aide essentiellement d'équipements adaptés (ski alpin, snowboard, monoski, télémark, skwal...) et les adaptations de ces matériels à leur pratique par des personnes à mobilité réduite.

Attention, certaines activités de glisse peuvent être autorisées sur les pistes mais interdites à certaines remontées mécaniques. Aussi, il convient au pratiquant de se renseigner préalablement auprès de l'exploitant sur la réglementation d'accès.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté ; sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

Les usagers des pistes doivent également avoir des systèmes fiables d'arrêt de leurs équipements afin que ceux-ci ne dévalent pas les pentes en cas de chute.

### **8.2 : Activités prohibées**

L'accès et la circulation des personnes non munies de ces équipements ou utilisant un engin qui ne figure pas dans la liste susvisée, sont formellement interdits sur les pistes en toutes circonstances (piétons – chiens – luges – motoneiges (sauf exceptions listées à l'article 7) – quads – ski de randonnée, etc.).

Considérant qu'il n'existe pas de pistes adaptées sur la station, le snowkite, le skikite et le speedriding (glisse utilisant des voiles) sont interdits aux abords du domaine skiable.

### **8.3 : Autorisations spécifiques**

- Les Chiens d'avalanches :

Les chiens d'avalanche en mission ou entraînement sont admis à se déplacer sur les pistes sous la conduite de leur maître.

Les chiens de traîneaux sont autorisés sur le domaine skiable sous réserve que l'exploitant signe avec la Commune et la société d'exploitation une convention tripartite définissant, entre autres, les itinéraires autorisés.

- Les disciplines volantes :

Pour toutes demandes, se référer aux arrêtés municipaux de la commune de Villarembert / Le Corbier.

## **ARTICLE 9 : Règles de bonne conduite**

Les pratiquants des pistes de ski alpin doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs, en particulier :

- La circulation à contre sens est interdite sur les pistes (ski de fond, ski de randonnée). Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur en prenant garde que ni lui, ni son matériel, ne soient un danger pour autrui et en particulier sur les pistes vertes.

- L'utilisateur aval est prioritaire sur l'utilisateur amont. Le dépassement doit se faire d'une manière assez large afin d'éviter toutes gênes ou collisions.
- A un croisement de piste, le skieur doit s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui.
- Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité. Lors d'une chute, l'utilisateur doit libérer la piste le plus vite possible.
- Tout usager des pistes de ski doit respecter les informations, le balisage et la signalisation existants ainsi que tous les dispositifs de sécurité et de protection (matelas de protection ou de signalisation, jalons, balises, etc.), ainsi que les horaires de fermetures et autres consignes de sécurité.
- Les usagers des pistes de ski sont seuls responsables de leur agissement et de leurs équipements et doivent se comporter de telle manière à ce qu'ils ne mettent pas autrui en danger ou lui porter quelque préjudice que ce soit par leur comportement ou leur équipement.
- Ils doivent utiliser des pistes correspondant à leur niveau, adapter leur vitesse et leur trajectoire à leurs capacités, à l'état de la neige, à la visibilité, à la densité du trafic, ainsi qu'aux conditions générales du terrain et des conditions météorologiques, en vue d'éviter toute collision, en particulier sur les fronts de neige.
- Le port du casque est fortement conseillé.

### **ARTICLE 10 : Secours sur piste**

Un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté sera organisé et doté des personnels et des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Une convention de distribution de secours précise les missions et les moyens de ce service.

Chaque année, l'organisation de ce service de sécurité des pistes est présentée à la commission municipale de sécurité du domaine skiable qui l'agrée.

Les secours sont facturés pour le compte de la Commune par la régie de recettes au bénéficiaire d'une évacuation par le service de sécurité des pistes, quel que soit le moyen utilisé et quelle que soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable sur piste ou hors-piste et quelle que soit l'activité sportive de loisirs pratiquée conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du conseil municipal.

Constitue un secours et un sauvetage, donc facturable, toute opération consécutive à un accident corporel ou non (accident de parcours, évacuation liée à une fatigue ou incapacité de l'utilisateur de continuer sa descente dans des conditions de sécurité normale) ou accident matériel qui nécessite l'évacuation de l'utilisateur par le service de sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

Sont également qualifiés de secours ou sauvetages toutes interventions sur ordre du directeur des pistes et de la sécurité du domaine skiable par délégation du Maire dont il est le représentant, ayant pour objet de faire cesser tout danger généré par les auteurs d'imprudences graves, volontaires ou non et dont le comportement potentiellement facteur d'accident peut mettre en danger l'utilisateur lui-même ou autrui.

Cette opération de secours liée à un comportement anormal (accident de parcours) est facturée au même titre que les autres interventions, et ce, même en l'absence de blessures de la personne secourue.

### **ARTICLE 11 : Agrément**

Le Directeur ou responsable du service des pistes est agréé par un arrêté municipal spécifique, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés.

Les secours sur le domaine skiable de la commune sont effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'une convention de distribution de secours.

#### **ARTICLE 12 : Commission de sécurité**

Une commission municipale de sécurité est instituée. Elle sera chargée de donner un avis consultatif et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Cette commission sera réunie et présidée par le maire chaque année mais aussi chaque fois que de besoins.

Elle est instituée par arrêté municipal qui en fixe les modalités de fonctionnement.

#### **ARTICLE 13 : Exécution**

Le directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable et ses adjoints, par délégation permanente du Maire, les exploitants des remontées mécaniques et du domaine skiable et leur personnel, la gendarmerie nationale, la police municipal, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'à tout lieu approprié.

Le directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable pourra provoquer à tout moment, la réunion de la commission municipale de sécurité.

#### **ARTICLE 14 : Transmission**

Cet arrêté est transmis pour information à :

- La sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne,
- La gendarmerie nationale de Saint Jean de Maurienne,
- Le PGHM, Les CRS secours en montagne,
- La société Secours Aériens Français (SAF),
- Les sociétés des remontées mécaniques SAMSO et SATVAC,
- Le directeur du service des pistes,
- Les directeurs des Ecoles de Ski du domaine skiable des Sybelles,
- Aux ski clubs de chaque commune du domaine skiable des Sybelles.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean d'Arves le 13 décembre 2024,

Madame Le Maire,  
Christiane HUSTACHE

